

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 01/06/2005	Complétée le	N° PC4312005A1006
Par : Demeurant à :	. SOCIETE ABEIL ZA BARADEL 1 RUE MONGE BP735 15007 AURILLAC	
Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	batiment logistique ZA DES BONNES	Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 6 037 m ² nette : 6 037 m ² Destinations : Locaux

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 09/02/1989 et révisé le 15/11/2001
ET notamment les dispositions applicables à la zone UI.
VU les articles 1585 A, C à H et 317 sexies (annexe II) du Code des Impôts.
VU la délibération du conseil général de la Haute-Loire en date du 31 janvier 1989 instituant la Taxe Départementale C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement). VU la délibération du conseil général de la Haute-Loire en date du 2 juin 1992 instituant la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS).
VU l'avis favorable du directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 27/06/2005.
VU l'avis favorable assorti de réserves de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 28/06/2005.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

ARTICLE 2 - Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire devra demander l'alignement et obtenir l'autorisation de la Mairie. Pendant les travaux, pour toute occupation du domaine public, le pétitionnaire devra demander et obtenir l'autorisation de la Mairie.

L'aménagement ou la création de l'accès sur la voie communale devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de la Mairie.

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

Les arrêtes bleues seront impérativement supprimées.

La végétation existante en lisière NORD-EST sera maintenue.

ARTICLE 3 - La réalisation du projet donnera lieu à versement de la Taxe Locale d'Equipement instituée par la Commune, de la Taxe Départementale pour le financement des C.A.U.E. (C.A.U.E. : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) et de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (T.D.E.N.S.) instituées par le Département de la Haute-Loire.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Lempdes/Allagnon, le 4 juillet 2005
Le Maire,

